



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

assainissement

Question écrite n° 75893

Texte de la question

Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la gestion directe des services d'eau et d'assainissement. Le rapport de la Cour des comptes, publié en février 2015, recommande de « rendre obligatoire la transmission des données au système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour les services les plus significatifs et compléter cette base par des référentiels de performance financière ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Texte de la réponse

La Cour des comptes « réitère sa recommandation d'améliorer le fonctionnement du système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA), en instaurant une obligation de transmission de l'ensemble des indicateurs de performance pour les services publics les plus significatifs au plan national, et en complétant cette base de données avec les indicateurs de performance financière de services sélectionnés selon un échantillonnage représentatif de la diversité des structures et des territoires ». La recommandation de la Cour des comptes rejoint une des priorités de la feuille de route de la conférence environnementale de septembre 2013, concernant la transparence des données sur l'eau, et notamment celles des services publics d'eau et d'assainissement par le biais de l'observatoire national (www.services.eaufrance.fr). Il importe d'améliorer la pertinence du système d'information pour que les citoyens puissent disposer plus rapidement de données complètes sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement. Dans cette perspective, l'article 129 de la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République introduit l'obligation, pour les collectivités de 3 500 habitants ou plus, de transmettre par voie électronique au système d'information, les données relatives au prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement. Un article de la même teneur est également présent dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Un décret d'application devra par la suite préciser les modalités de saisie des données dans le système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA). Il permettra notamment d'aller vers une dématérialisation du rapport annuel sur la qualité et le prix des services d'eau et d'assainissement exigé par l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, ce qui simplifiera les missions des maires tout en favorisant l'accès à l'information au profit des citoyens.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Louwagie](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75893

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 mars 2015](#), page 1882

Réponse publiée au JO le : [19 janvier 2016](#), page 581